

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement pour création d'un bâtiment artisanal sur la commune de Vieux Charmont (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-459 relative au projet de défrichement pour création d'un bâtiment artisanal sur la commune de Vieux Charmont (25), reçue le 11 février 2016 et considérée complète le 29 mars 2016 portée par M. ALPHONSE-FELIX Frédéric;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de la DDT en date du 18 avril 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher les parcelles cadastrées AM 48/20 et AL 9/28 soit 0,55 ha pour création d'un bâtiment artisanal, situées sur la commune de Vieux Charmont (25) ;

qui relève :

- de la rubrique 51a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

qui va faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

à proximité de l'autoroute A 36, entre deux parcelles déjà construites ;
en zone UY du Plan local d'urbanisme de la commune de Vieux Charmont (25) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la faible superficie du projet ;
du fait que le projet n'est concerné par aucun enjeu environnemental ;
des recommandations qui seront faites par l'autorité décisionnaire du défrichement consistant à réaliser les travaux dans des périodes non impactantes pour la biodiversité présente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour création d'un bâtiment artisanal à Vieux Charmont (25) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **28 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

